

V. Article 100, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 – Reprise d'un travail adapté avec l'autorisation du médecin-conseil

...

I. Introduction

En vertu de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée, le titulaire reconnu incapable de travailler peut reprendre un travail adapté moyennant l'autorisation du médecin-conseil, à condition que sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 % (et que cette reprise soit compatible avec son état de santé).

Le titulaire est tenu de solliciter préalablement l'autorisation du médecin-conseil pour pouvoir reprendre le travail au cours de son incapacité. Il doit également déclarer préalablement la reprise de ce travail à sa mutualité (au plus tard le premier jour ouvrable qui précède cette reprise).

Le titulaire peut en outre reprendre le travail avant d'avoir obtenu l'accord du médecin-conseil de sa mutualité. Celui-ci peut en effet donner son *autorisation après* la reprise mais dans un délai relativement court (dans les trente jours ouvrables à dater du premier jour de la reprise).

Cet assouplissement de la procédure pour les titulaires qui souhaitent se réinsérer progressivement sur le marché du travail a été introduite afin d'optimiser les mécanismes de réinsertion socioprofessionnelle au niveau du secteur des indemnités d'incapacité de travail et de favoriser le retour au travail des titulaires reconnus en incapacité de travail.

Cet assouplissement ne s'applique pas aux reprises d'un travail frauduleux, ni aux reprises qui auraient fait l'objet de constatations par un organisme de contrôle social ou par une mutualité (dans le cadre, par ex., du datamatching).

Cet assouplissement vise à soutenir les reprises de travail progressives des titulaires reconnus en incapacité de travail en dehors de toute situation de reprise frauduleuse.

Afin d'accorder l'autorisation de reprise d'un travail au cours de l'incapacité, le médecin-conseil doit s'assurer que le titulaire présente une réduction de sa capacité d'au moins 50 % sur le plan médical et que cette reprise d'activité est compatible avec son état de santé.

II. Plan de réintégration (art. 215^{undecies}, § 2, de l'A.R. du 03.07.1996)

Le titulaire n'est plus obligé de solliciter l'autorisation du médecin-conseil, si le plan de réintégration remis par le conseiller en prévention - médecin du travail (art. I.4-74. Du Code du bien-être au travail (2017) du 28.04.2017) comprend un travail autorisé auprès de l'employeur concerné visé à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée.

Dans ce cas, le médecin-conseil vérifie d'office si le plan de réintégration répond aux conditions précitées posées pour un travail autorisé. Le cas échéant, le médecin-conseil atteste les modalités de son autorisation.

Le médecin-conseil communique le plus rapidement possible ses conclusions quant à l'état d'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée et sa décision quant au travail autorisé au sens de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée au conseiller en prévention – médecin du travail.

Si le médecin-conseil ne donne aucune réaction dans les trois semaines après la réception de la copie du plan de réintégration, il est supposé que :

- l'exécution du plan de réintégration ne mettra pas fin à l'état d'incapacité de travail visé à l'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée

et

- la décision du médecin-conseil quant au travail autorisé au sens de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée est positive.

Cf. infra, III.2 (conséquences en cas de déclaration tardive)

Cf. infra, III.3 (conséquences en cas de refus d'octroi de l'autorisation).

III. Procédure de reprise d'un travail adapté au cours de l'incapacité de travail

III.1. Conditions et délai dans lesquels l'autorisation de reprise est octroyée

L'article 100, § 2, alinéa 2, de la loi coordonnée prévoit que le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise d'une activité professionnelle au cours de l'incapacité, est octroyée.

L'article 230, § 1^{er} et § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 contient les modalités d'exécution de l'article 100, § 2, alinéa 2, précité.

LE TITULAIRE

A. Déclaration de reprise d'une activité professionnelle au cours de l'incapacité de travail

Le titulaire est tenu de déclarer préalablement toute reprise d'activité professionnelle durant son incapacité de travail.

Le titulaire qui souhaite reprendre une activité professionnelle au cours de son incapacité de travail, doit déclarer cette reprise à sa mutualité, *au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise.*

B. Demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité de travail

Le titulaire qui souhaite reprendre une activité professionnelle au cours de son incapacité de travail doit également introduire une demande d'autorisation d'exercer cette activité, auprès du médecin-conseil de sa mutualité, *au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise.*

C. Formulaire à compléter

Dans un souci de simplification, le titulaire introduit à sa mutualité la déclaration de reprise du travail au cours de l'incapacité ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil, au moyen d'un **formulaire unique** (voir annexe n° 1 en pièce jointe).¹

Ce formulaire unique contient deux volets :

- un volet "déclaration" destiné au service administratif de la mutualité et
- un volet "autorisation" destiné au médecin-conseil de la mutualité.

Le titulaire qui souhaite reprendre une activité professionnelle au cours de son incapacité de travail, doit compléter ce formulaire et le transmettre à sa mutualité (par pli postal ou par la remise du formulaire à sa mutualité), *au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise.*

Ce formulaire unique comprend plusieurs questions pour lesquelles le titulaire doit cocher la réponse correspondante à sa situation et/ou compléter les informations demandées, notamment : le volume de travail dans le cadre de la reprise, la description des tâches à accomplir, l'horaire de travail, les coordonnées de l'employeur auprès duquel le titulaire reprend le travail adapté et les coordonnées du médecin traitant et du médecin du travail.

Ce formulaire dûment complété vise à permettre au médecin-conseil de la mutualité de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'octroi ou non de l'autorisation de reprendre un travail adapté au cours de l'incapacité de travail.

LE MÉDECIN-CONSEIL DE LA MUTUALITÉ

D. Examen de la demande d'autorisation par le médecin-conseil de la mutualité

L'autorisation de reprise d'un travail durant l'incapacité peut être accordée par le médecin-conseil de la mutualité à condition que sur le plan médical, le titulaire conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 % et pour autant que l'exercice de cette activité soit compatible avec l'affection en cause.

1. Non publiée ici.

La condition relative à “la réduction de la capacité d’au moins 50 %”, visée par l’article 100, § 2, de la loi coordonnée, porte exclusivement sur un **critère médical** (à la différence de l’art. 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée qui impose une réduction de la capacité de gain du travailleur à un taux égal ou inférieur à un tiers - critère économique).

Cette exigence d’une réduction de la capacité d’au moins 50 % visée à l’article 100, § 2, de la loi coordonnée, **n’a pas trait non plus au volume du travail pouvant être autorisé par le médecin-conseil** (l’autorisation ne doit pas nécessairement correspondre à un mi-temps).

Sur la base du formulaire unique dûment complété par le titulaire et des éléments du dossier médical, le médecin-conseil de la mutualité examine la demande d’autorisation de reprendre le travail au cours de l’incapacité.

Il n’est plus imposé au médecin-conseil de procéder systématiquement à un examen médical *si les éléments du dossier lui permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause.*

Cependant, *dans certaines situations* (voir point E), la tenue d’un examen médical du titulaire reste nécessaire.

E. Situations dans lesquelles la décision du médecin-conseil est subordonnée à la tenue d’un examen médical

Pour garantir une uniformité et une objectivité dans le traitement des demandes d’autorisation, des guidelines (lignes directrices) ont été établies en collaboration avec le Conseil médical de l’invalidité et en association avec le Comité de gestion du Service des indemnités, afin de définir les situations pour lesquelles un examen médical est nécessaire :

- a) De manière générale, si l’examen du dossier du titulaire (demande d’autorisation de reprise d’activité professionnelle au cours de l’incapacité) *ne permet pas* au médecin-conseil de s’assurer que les conditions visées à l’article 100, § 2, de la loi coordonnée sont présentes (réduction de la capacité d’au moins 50 % sur le plan médical et compatibilité de l’activité avec l’affection en cause), *le médecin-conseil procédera alors à un examen médical de ce titulaire.*

Puisque le titulaire exerce un travail adapté à son état de santé durant son incapacité de travail, l’évaluation de l’incapacité de travail au moment de l’examen médical doit s’effectuer sur base des dispositions de *l’article 100, § 2, de la loi coordonnée.* Si, à l’occasion de cet examen médical, le médecin-conseil constate que les conditions visées à l’article 100, § 2, de la loi coordonnée ne sont pas ou plus présentes, il notifiera alors au titulaire une décision de fin de reconnaissance de l’état d’incapacité de travail sur la base de *l’article 100, § 2, de la loi coordonnée.*

- b) La tenue d’un examen médical est toujours nécessaire dans les situations pour lesquelles le médecin-conseil doit rendre une *décision de refus d’octroi de l’autorisation de reprise d’activité ou de fin d’incapacité de travail.*
- c) L’examen médical est également toujours requis lorsque le titulaire a déclaré sa reprise du travail durant son incapacité de travail *dans un délai supérieur aux 14 jours civils* (voir point III.2) à compter de ladite reprise (ainsi que dans les cas de reprise du travail sans autorisation). Dans ces situations, en effet, les dispositions de *l’article 101 de la loi coordonnée* sont applicables jusqu’à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets. En vertu de cette disposition, le titulaire est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de son incapacité de travail sont réunies à la date de l’examen et ultérieurement.

d) Lorsque la *demande d'autorisation* de reprise du travail porte sur une reprise **auprès du même employeur**, dans une période inférieure à **quatre semaines** à compter du premier jour de l'incapacité de travail, le médecin-conseil procédera à la tenue d'un examen médical du titulaire afin de s'assurer que les conditions visées à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée sont remplies par le titulaire.

F. Délai dans lequel le médecin-conseil doit rendre sa décision

Le médecin-conseil de la mutualité doit rendre sa décision *au plus tard* le trentième jour ouvrable à dater du premier jour de la reprise de l'activité au cours de l'incapacité.

Il convient en effet pour le titulaire d'être fixé le plus rapidement possible sur sa situation (sécurité juridique) et sur le caractère compatible ou non de cette reprise avec son état de santé.

G. Notification de la formule d'autorisation

Lorsque le médecin-conseil de la mutualité donne son autorisation à la reprise d'un travail adapté au cours de l'incapacité de travail, la formule d'autorisation est notifiée au titulaire, par pli postal, au plus tard dans les sept jours civils à dater de la décision.

La formule d'autorisation est jointe en annexe 1 de la circulaire O.A. n° 2018/ 44 du 14 février 2018.

Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de rendre sa décision, la formule d'autorisation peut alors être remise au titulaire, à l'issue de l'examen médical.

L'autorisation rendue par le médecin-conseil doit préciser la nature, le volume et les conditions d'exercice de l'activité professionnelle autorisée au cours de l'incapacité de travail.

Le médecin-conseil limite la durée de la période couverte par l'autorisation à 2 ans maximum. Il peut toutefois renouveler par la suite (à plusieurs reprises, si nécessaire) l'autorisation pour une nouvelle période de 2 ans maximum (*cf. supra*, I – autorisations accordées avant le 01.04.2018).

Cette autorisation est consignée dans le dossier médical et administratif du titulaire au siège de la mutualité.

La mutualité doit transmettre à l'INAMI, par le biais d'un *message électronique*, les données relatives à cette autorisation.

H. Périodicité de l'examen médical pratiqué dans le courant d'une période de reprise d'un travail adapté (art. 16 du Règlement des indemnités)

Durant le courant d'une période de reprise d'un travail adapté, le médecin-conseil de la mutualité doit procéder au contrôle du degré d'incapacité de travail du titulaire au sens de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée, *au moins une fois tous les six mois sauf si les éléments figurant au dossier médical justifient un examen à une date ultérieure*.

I. Autorisations accordées avant le 1^{er} avril 2018 (disposition transitoire jusqu'au 01.04.2019)

Avant le 1^{er} avril 2019, le médecin-conseil met fin à toutes les autorisations encore en cours, qui avaient été accordées avant le 1^{er} avril 2019 pour une durée indéterminée ou pour plus de deux ans, et accorde, si nécessaire, une nouvelle autorisation pour une durée limitée de 2 ans maximum (*cf. supra*, G - Notification de la formule d'autorisation).

III.2. Conséquences en cas de déclaration tardive par le titulaire de sa reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité

L'article 100, § 2, alinéa 3, de la loi coordonnée prévoit que le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités pourront être octroyées en cas de non-respect par le titulaire, du délai et des conditions de déclaration (et de demande d'autorisation) de reprise du travail au cours de l'incapacité, *en-dehors de toute situation de reprise frauduleuse ou de constatation par un contrôleur social ou une mutualité (dans le cadre, par ex., du datamatching)*.

Cette disposition n'est pas d'application lorsque le titulaire n'est pas obligé de demander l'autorisation au médecin-conseil (par ex., lorsque le travailleur reprend le travail dans le cadre d'un plan de réintégration remis par le conseiller en prévention – médecin du travail – *cf. supra*, II).

Le paragraphe *2bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 contient les modalités d'exécution de l'article 100, § 2, alinéa 3, précité :

- en cas de non-respect par le titulaire du délai et des conditions de déclaration (et de demande d'autorisation) de reprise du travail au cours de l'incapacité, une *sanction* s'applique lorsque la tardivité se situe dans un *délai de 14 jours* à dater de la reprise (voir point III.2.A)
- si le titulaire a déclaré sa reprise au-delà de ce délai de 14 jours à dater de la reprise, celui-ci se voit appliquer les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets (voir point III.2.B).

A. Déclaration tardive, effectuée dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise

Le titulaire qui accomplit tardivement la formalité de déclaration (et de demande d'autorisation) de reprise du travail adapté, mais dont la tardivité se situe dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise du travail, se voit appliquer une sanction sous la forme d'une réduction de 10 % appliquée au montant journalier de son indemnité d'incapacité de travail (calculée conformément à la règle de cumul visée à l'art. 230 de l'A.R. du 03.07.1996).

En d'autres termes, dans cette situation, le titulaire peut se voir accorder les indemnités d'incapacité de travail calculées conformément à la règle de cumul visée à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, *moyennant une réduction de 10 % appliquée au montant journalier de l'indemnité*.

Cette réduction de 10 % est appliquée à partir du premier jour de la reprise du travail, jusque et y compris le jour de l'envoi du formulaire unique, le cachet postal faisant foi, ou de la remise du formulaire unique à la mutualité.



Exemple d'application de la réduction de 10 %

Un titulaire reconnu incapable de travailler, introduit sa déclaration de reprise d'un travail adapté tardivement mais dans les 14 jours civils à compter de la reprise.

Calcul des indemnités dues en application de la règle de cumul visée à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (sans la réduction de 10 %) :

En cas de reprise d'une activité à mi-temps (50 %), une indemnité journalière de 50 EUR est, par exemple, réduite de 30 % (15 EUR), à 35 EUR.

Tardivité inférieure à 15 jours civils : indemnités diminuées de 10 %

L'intéressé introduit sa déclaration tardive endéans les 14 jours civils de la reprise : pour la période allant du 1^{er} jour de la reprise de l'activité jusque et y compris le jour de l'envoi du formulaire unique, le cachet postal faisant foi, ou de la remise du formulaire unique à la mutualité, l'intéressé va percevoir une indemnité journalière de 35 EUR diminuée de 10 % (- 3,5 EUR), soit au total :

35 EUR – 3,5 EUR = 31,5 EUR

B. Déclaration tardive, effectuée à partir du 15^e jour civil à compter de la reprise

Lorsque le titulaire a accompli les formalités de déclaration (et de demande d'autorisation) dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise, *les dispositions relatives à l'article 101 de la loi coordonnée* lui sont applicables à partir du premier jour de la reprise jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets.

Dans ce cas, le médecin-conseil doit procéder au contrôle de l'incapacité de travail le plus rapidement possible (dans les trente jours ouvrables de la déclaration de la reprise du travail) et l'indu est limité aux seuls jours de travail (il est possible d'introduire une demande de renonciation à la récupération de cet indu auprès du Comité de gestion du Service des indemnités). Étant donné que les titulaires qui déclarent la reprise du travail adapté *au-delà des 14 jours calendrier* de la reprise ne peuvent pas bénéficier, en cas de renonciation à la récupération de l'indu, d'un traitement plus favorable que les titulaires qui déclarent leur reprise du travail dans les 14 jours de ladite reprise, il convient, pour déterminer le montant maximal de la renonciation dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 101, de tenir compte du montant des indemnités auxquelles l'intéressé aurait pu prétendre en application de la règle de cumul visée à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, *diminuées de 10 %*.

III.3. Conséquences en cas de refus d'octroi de l'autorisation de reprise du travail ou de décision mettant fin à l'incapacité de travail sur base de l'article 100, § 2, de la loi coordonnée

L'article 100, § 2, alinéa 4, de la loi coordonnée prévoit que le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités pourront toutefois être accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision de refus d'autorisation ou de fin d'incapacité rendue par le médecin-conseil, *en-dehors de toute situation de reprise frauduleuse ou de constatation par un contrôleur social ou une mutualité (dans le cadre, par ex. du datamatching)*.

L'article 230, § 2^{ter}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 contient les modalités d'exécution de l'article 100, § 2, alinéa 4, précité :

Lorsque le titulaire se voit notifier, après la reprise du travail, une décision de refus d'octroi de l'autorisation (pour non compatibilité de l'activité avec l'état de santé) ou une décision qui met fin à son incapacité de travail (parce qu'il ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 % sur le plan médical), il peut sous certaines conditions maintenir le bénéfice des indemnités pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision précitée :

- Le titulaire a accompli les *formalités* de déclaration et de demande d'autorisation *dans le délai imparti* (au plus tard, le dernier jour ouvrable qui précède immédiatement la reprise du travail) et reprend le travail avant d'obtenir l'autorisation du médecin-conseil.

Dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire peut maintenir le bénéfice de ses indemnités calculées conformément à la règle de cumul visée à l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

- Le titulaire a accompli *tardivement* (mais *dans les 14 jours civils de la reprise*) les formalités de déclaration et de demande d'autorisation et reprend le travail avant d'obtenir l'autorisation du médecin-conseil.

Dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative, le titulaire maintient le bénéfice de ses indemnités (calculées conformément à la règle de cumul visée à l'art. 230 de l'A.R. du 03.07.1996), *moyennant une réduction de 10 %* (voir point III.2.A).

- Le titulaire a accompli *tardivement* (*au-delà des 14 jours civils de la reprise*) les formalités de déclaration et de demande d'autorisation et reprend le travail avant d'obtenir l'autorisation du médecin-conseil.

Dans cette situation, les dispositions relatives à l'article 101 de la loi coordonnée lui sont applicables à partir du premier jour de la reprise jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets (voir point III.2.B).

IV. Situation spécifique de la travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante qui souhaite poursuivre son activité indépendante durant une période de protection de la maternité (régime salarié)

L'article 219^{ter}, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 règle la situation spécifique de la travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante qui souhaite poursuivre son activité indépendante durant la période de protection de la maternité dont elle fait l'objet dans le cadre de son activité salariée.

Conformément à cette disposition réglementaire, la travailleuse susvisée peut, sous certaines conditions, être autorisée à poursuivre son activité indépendante (exercée avant la mesure d'écartement) durant la mesure de protection de la maternité dont elle fait l'objet dans le cadre de son activité salariée.

Parmi ces conditions, la travailleuse susvisée doit demander *l'autorisation préalable au médecin-conseil de sa mutualité* au moyen d'un formulaire de demande d'autorisation.

Dans cette situation, l'autorisation préalable du médecin-conseil reste donc maintenue pour la travailleuse susvisée (pour éviter qu'elle ou son enfant n'encourent un risque par la poursuite de son activité indépendante).

La circulaire O.A. n° 2000/285 (rubrique 406/06)² du 4 août 2002 relative à l'application de l'article 219^{ter}, § 5, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui demeure d'application à la situation de la travailleuse susvisée, apporte des précisions sur la condition du "caractère préalable" de la demande d'autorisation pour la poursuite de l'activité indépendante durant une mesure d'écartement (dont elle fait l'objet dans le cadre de son activité salariée).

2. Publiée dans le B.I. n° 2000/2, p. 237.

V. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Elle remplace la circulaire O.A. n° 2013/156 – 249/21³ du 11 avril 2013 et la circulaire O.A. n° 2015/129 – 249/25 du 7 mai 2015.



Circulaire O.A. n° 2018/45 – 249/29 du 14 février 2018.